
**3rd Session, 56th Legislature
New Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009**

**3^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009**

BILL

PROJET DE LOI

14

14

**An Act to Amend the
Public Works Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les travaux publics**

Read first time: December 2, 2008

Première lecture : le 2 décembre 2008

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

HON. DR. E. J. DOHERTY

L'HON. D^r E. J. DOHERTY

BILL 14

PROJET DE LOI 14

**An Act to Amend the
Public Works Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les travaux publics**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 1 of the Public Works Act, chapter P-28 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is amended in the definition “public work” in the portion preceding paragraph (a) by striking out “includes all lands and buildings” and substituting “includes all lands and buildings designated as public works by regulation or by the Minister and all lands and buildings”.*

1 *L'article 1 de la Loi sur les travaux publics, chapitre P-28 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est modifié à la définition « ouvrage public » au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « comprend tous les biens-fonds et les bâtiments » et son remplacement par « comprend tous les biens-fonds et les bâtiments désignés par voie de règlement ou par le Ministre ouvrages publics ainsi que tous les biens-fonds et les bâtiments ».*

2 *The Act is amended by adding after section 1 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :*

1.1(1) Sections 12 and 12.01 do not apply to lands and buildings designated as public works by regulation or by the Minister.

1.1(1) Les articles 12 et 12.01 ne s'appliquent pas aux biens-fonds et aux bâtiments désignés ouvrages publics par voie de règlement ou par le Ministre.

1.1(2) Despite section 2 of the *Marshland Reclamation Act*, the Minister has sole responsibility for the construction, reconstruction, recondition, repair, maintenance, conduct and operation of dykes, aboiteaux, breakwaters, canals, ditches, drains, roads and other structures, excavations and facilities for the reclamation, development, improvement or protection of marshland on lands designated as public works by regulation or by the Minister.

1.1(2) Malgré l'article 2 de la *Loi sur l'assèchement des marais*, le Ministre assume la responsabilité exclusive de la construction, de la reconstruction, de la remise en état, de la réparation, de l'entretien, de la direction de l'exécution et du fonctionnement des digues, aboiteaux, brise-lames, canaux, fossés, drains, routes et autres constructions, excavations et installations destinés à l'assèchement, à la mise en valeur, à l'amélioration ou à la protection des terrains marécageux situés sur les biens-fonds désignés ouvrages publics par voie de règlement ou par le Ministre.

3 Section 12.2 of the Act is repealed and the following is substituted:

12.2(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing expenses relating to the administration of the Land Management Fund that are payable out of the Land Management Fund;

(b) designating lands and buildings as public works, including lands and buildings referred to in paragraphs (a) to (f) of the definition “public work” in section 1;

(c) authorizing the Minister to designate lands and buildings as public works, including lands and buildings referred to in paragraphs (a) to (f) of the definition “public work” in section 1;

(d) exempting the lands and buildings referred to in paragraphs (b) or (c), or any portion of them, from the application of the *Mechanics’ Lien Act*.

12.2(2) A regulation under paragraph (1)(b), (c) or (d) may be retroactive to any date, including a date before the commencement of this section.

COMMENCEMENT

4 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

3 L’article 12.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer les dépenses qui sont afférentes à l’administration du Fonds pour l’aménagement des terres et qui sont prélevées sur celui-ci;

b) désigner ouvrages publics des biens-fonds et des bâtiments, y compris les biens-fonds et les bâtiments visés aux alinéas a) à f) de la définition « ouvrage public » à l’article 1;

c) autoriser le Ministre à désigner ouvrages publics des biens-fonds et des bâtiments, y compris les biens-fonds et les bâtiments visés aux alinéas a) à f) de la définition « ouvrage public » à l’article 1;

d) soustraire tout ou partie des biens-fonds et des bâtiments visés à l’alinéa b) ou c) à l’application de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*.

12.2(2) Le règlement pris en vertu de l’alinéa (1)b), c) ou d) peut être rétroactif à une date quelconque, y compris une date qui précède l’entrée en vigueur du présent article.

ENTRÉE EN VIGEUR

4 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.